

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

13 Rue des Lacs
CS25114
31151 FENOUILLET

Références : 0727_220721
Code AIOT : 0006808676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement CEMEX GRANULATS SUD-OUEST implanté Lieu dit le Plano A côté Econotre 31660 BESSIERES. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest a déposé, le 12 avril 2022, une demande de modification des conditions d'exploitation et de prolongation de la durée d'autorisation d'une carrière de sables et graviers en eau sur le territoire de la commune de BESSIÈRES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS SUD-OUEST
- Lieu dit le Plano A côté Econotre 31660 BESSIERES
- Code AIOT : 0006808676
- Régime : Autorisation

L'installation est une carrière en eau située aux lieux-dits « Le Plano », « Les Clos del Miet », « Al Riou », « Les Pessos Lungos », « La Fenne Morte » sur la commune de Bessières et a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 11 mai 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de la demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité Porter à connaissance de modifications non substantielles	Code de l'environnement du 01/08/2021, article L 181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'exploitation a permis de constater la cohérence et la pertinence de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette exploitation.

L'inspection des installations classées estime que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité Porter à connaissance de modifications non substantielles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46
Thème(s) : Situation administrative, modification apportée aux activités, ouvrages et travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications demandées ainsi que leurs impacts sont examinés. Il s'agit :
<p>"- du retrait du chemin des Prieurs du périmètre autorisé en 2015 (soit 14 ca 25 a en moins) et en conséquence l'ajout d'une bande de 10 m de part et d'autre de celui-ci, l'abandon de l'extraction et de sa déviation,</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'abandon de l'extraction sur les parcelles concernées par une prescription de fouille archéologique (parcelles section E n°200 pp, 202 pp, 220 pp, 221 pp, 222 pp, 223 pp, 224 pp, 225 pp et 226 pp) soit 4 ha 07 a 96 ca,- de la modification du phasage d'exploitation et du plan d'état final,- de l'augmentation du tonnage moyen annuel d'accueil de matériaux inertes d'origine extérieure à 82 500 t (contre 21 000 t actuellement),- de l'agrandissement du bassin d'orage (d'environ 0,9 ha) et de son déplacement contre le chemin des Prieurs pour faciliter le projet d'extension du propriétaire des serres maraîchères sur les terrains les plus au sud du périmètre lorsque le procès-verbal de fin de travaux sera établi,- de la prolongation de la durée autorisée de 36 mois pour porter l'échéance de l'autorisation au 11 mai 2030."
<p>Lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a porté à la connaissance de l'exploitant les dernières instructions nationales relatives à la règle des 10% communément admise par la DGPR pour prolonger l'exploitation d'une carrière (finalisation de l'exploitation déjà autorisée ou remise en état). Cette particularité a été supprimée. Toutefois, en sus des articles du code de l'environnement pour juger du caractère substantiel ou pas d'une demande de modification, la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement doit être appliquée.</p> <p>Elle n'autorise une prolongation que pour 2 ans maximum dans certains cas de figures, notamment pour des modifications notables conduisant à un APC sans consultation du public.</p> <p>Les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état sollicitées sont notables.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet